



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEVONS régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur HUSER Marc, Maire.

Présents : Madame GRONCHI Karine, Messieurs DA PRATO Joël, HUSER Marc, PIZOIRD Vincent, PLAUCHE Jonathan, PLAUCHE Régis, SCOTTI Patrick, THOMAS Frédéric

Absentes excusées : Mesdames JULIEN Valérie, LEAL Séverine, MAZIERE Audrey

Procuration : Madame JULIEN Valérie à Monsieur SCOTTI Patrick

Convocation et affichage : 05/12/2024

Secrétaire de séance : Monsieur SCOTTI Patrick

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

## OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, pour régler des achats chez des commerçants locaux ou sur internet ne pouvant être réglés par mandat, il est indispensable que la Mairie de Bevons dispose d'une régie d'avances et d'une carte bancaire dans ce cadre.

Ainsi :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 novembre 2024 ;

**Le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité :**

**ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances de la Mairie de Bevons pour régler de menues dépenses de fonctionnement ;**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Bevons, 72 Chemin du Castel 04200 BEVONS ;**

**ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :**

- 1) Alimentation,
- 2) Fournitures d'entretien,
- 3) Fournitures petits équipements,
- 4) Fournitures administratives,
- 5) Achats non stockés,
- 6) Fêtes et cérémonies ;

**ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire. Pour ce faire, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert auprès de la DDFIP des Alpes de Haute Provence ;**

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

ID : 004-210400271-20241210-462024-DE



**ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € ;**

**ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois ;**

**ARTICLE 7 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 8 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 9 - Le Maire de Bevons et le Comptable Public assignataire de la Commune de Bevons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

BEVONS le 12 décembre 2024,

Le Maire,

**Marc HUSER**

Le secrétaire

Patrick SCOTTI

